

## COMMUNE DE MISERY-COURTION

### REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale de Misery-Courtion

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi)
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement cantonal)
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2)
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)
- la convention CSPIHL conclue le 7 novembre 2013 entre les communes de Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Villarepos et Wallenried (ci-après : la convention)

édicte :

#### Note :

Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

## CHAPITRE PREMIER

### Généralités

#### Article premier

<sup>1</sup> Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

<sup>2</sup> Pour accomplir cette mission, la commune participe au corps de sapeurs-pompiers intercommunal du Haut-Lac (CSPIHL).

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le conseil communal constitue une commission locale du feu.

<sup>2</sup> Le conseiller communal responsable du dicastère est membre de la commission intercommunale du feu.

## **CHAPITRE II**

### **COMMISSION LOCALE ET INTERCOMMUNALE DU FEU**

#### **Art. 3**

La commission locale du feu et des constructions est composée d'au moins trois membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant en fait partie de droit; il peut se faire représenter par un officier.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les compétences de la commission locale du feu et des constructions sont celles prévues par l'article 7 de la loi.

<sup>2</sup> Les compétences attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention sont réservées.

## **CHAPITRE III**

### **Corps de sapeurs-pompiers**

#### **A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est de la compétence de la commune qui s'engage à garantir un effectif selon l'article 4 de la convention du 7 novembre 2013.

<sup>2</sup> La commune, pour assurer l'effectif déterminé par l'état major intercommunal, se base sur le recrutement des volontaires.

<sup>3</sup> Les hommes et les femmes âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, quelle que soit leur nationalité, peuvent de manière volontaire demander leur incorporation au corps de sapeurs-pompiers. Si l'effectif des volontaires est insuffisant, la commune peut décréter l'obligation de servir des personnes âgées de 20 à 50 ans, conformément aux arts. 43 et 44 LPolFeu.

<sup>4</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans un corps de sapeurs-pompiers.

<sup>5</sup> Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un examen médical conformément à la recommandation de la FSSP. L'aptitude au service est réglée dans l'art. 455a, RPolFeu. Les frais d'examen sont pris en charge par la commune.

<sup>6</sup> La commune est libre de prélever ou non une taxe d'exemption aux non-incorporés. En cas d'introduction du service obligatoire une taxe sera prélevée pour les non-incorporés. Cette taxe est due dès l'âge de 20 ans révolus jusqu'à 50 ans, sauf pour les personnes exonérées. Celle-ci est fixée par le Conseil communal et est de Fr. 100.--.

<sup>7</sup> En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

<sup>8</sup> Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>9</sup> En cas de perception de la taxe d'exemption, le produit est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

<sup>10</sup> Sont libérés de l'obligation de faire du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié, et en cas de partenariat enregistré et de concubinage, un seul conjoint bénéficie de cette exemption
- c) les membres des corps de police cantonale ou communale astreints à un horaire irrégulier
- d) les femmes enceintes et en congé de maternité (durée légale)
- e) les membres d'un centre de renfort
- f) les ecclésiastiques et les séminaristes
- g) les étudiants et apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans, sur présentation d'une attestation de formation
- h) les conseillers communaux
- i) les personnes astreintes à un service militaire de longue durée

## **B Organisation du corps**

### **Art. 6**

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un état-major

- un service d'intervention
- un service de police
- un service de spécialistes

#### **Art. 7**

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération fribourgeoise (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, les officiers subalternes et des sous-officiers.

<sup>2</sup> Les cadres représentent environ 1/3 de l'effectif total.

#### **Art. 9**

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal, les directives de l'ECAB et la convention.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Le commandant ou son remplaçant, en collaboration avec l'état-major du corps, fixe la date des exercices obligatoires.

<sup>2</sup> L'état-major annonce à la fin de l'année pour l'année suivante à la commission intercommunale, à la préfecture, à l'ECAB, et au président de la Commission d'Instruction du district, le programme annuel.

<sup>3</sup> L'état-major est responsable de l'organisation de l'alarme et d'un service de police.

<sup>4</sup> Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la commission intercommunale, à la préfecture et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> L'état-major propose à la commission intercommunale les candidatures pour les nouveaux officiers.

<sup>2</sup> Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et de celles de l'ECAB.

## **Art. 12**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

<sup>2</sup> Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie ou accident attestés par un certificat médical
- service militaire
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant
- autres cas de force majeure

## **Art. 13**

Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures avant l'exercice mais au maximum 24 heures après.

## **Art. 14**

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

## **Art. 15**

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

## **Art. 16.**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont intégrées dans le décompte selon la convention.

<sup>2</sup> Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

**Art. 17**

Les soldes pour les sapeurs-pompiers ainsi que toutes les indemnités sont réglées selon la convention.

**CHAPITRE IV****SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES****Art. 18**

<sup>1</sup> Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le Conseil communal selon la procédure prescrite par les articles 86 ss LCo. Le condamné peut faire opposition par écrit dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale.

<sup>2</sup> Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

**Art. 19**

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de 50 francs la première fois, de 100 francs la deuxième fois et de 150 francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps. Ces absences s'entendent pour l'année.

**Art. 20**

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

**Art. 21**

<sup>1</sup> La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

<sup>2</sup> Sur avis de l'état-major, l'exclusion est prononcée par la commission intercommunale, l'amende par le Conseil communal.

**CHAPITRE V****Voies de droit****Art. 22**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamations relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

#### Art. 23

Le règlement organique du service de défense incendie de la commune de Misery-Courtion du 27 avril 1998 est abrogé.

#### Art. 24

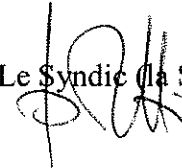
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale du... 9 DEC. 2013 .....

Le secrétaire (la secrétaire) :



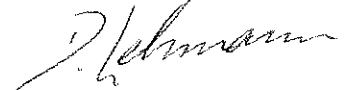
Le Syndic (la Syndique)



Approuvé par la Préfecture du district du Lac

Morat, le ... 1<sup>er</sup> février 2014 .....

.....Le Préfet



---